

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/110 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

SEANCE DU 18 JUILLET 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Pascaline CASTELLANI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SIMONPIETRI Agnès, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à Mme RISTERUCCI Josette
M. CASTELLANI Michel à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. STEFANI Michel à Mme BIANCARELLI Viviane
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, LUCIANI Xavier, NATALI Anne-Marie, ORSINI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités publiques territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 juin 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à huit (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

ARTICLE 2 :

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 :

DECIDE que, conformément à l'article 33-1-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité ».

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 2014

La Vice-présidente de l'Assemblée de Corse,

Pascaline CASTELLANI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En effet, à la suite et en fonction des résultats des prochaines élections des représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui se dérouleront le 4 décembre 2014, les représentants du personnel seront désignés par les organisations syndicales.

Il s'agit ici de décider du nombre de représentants du personnel au CHSCT et du maintien ou non du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la Collectivité au sein de cet organe.

1. Nombre de membres représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le nombre de sièges de représentants du personnel est déterminé selon l'effectif des agents.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 le nombre de représentants du personnel titulaires doit être compris entre 3 et 10.

Pour mémoire, le comité est actuellement constitué de 6 membres titulaires.

Le Comité technique paritaire s'est prononcé à la majorité pour un passage à 8 représentants.

Il vous est proposé de fixer l'effectif des représentants titulaires du personnel à huit.

2. Parité numérique au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

La parité numérique entre représentants du personnel et représentants de la collectivité n'est désormais plus requise.

La seule restriction est que le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Il appartient donc à l'Assemblée de Corse de déterminer si elle maintient le principe de parité numérique dans la composition du CHSCT et donc de désignation d'un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Le Comité technique paritaire s'est prononcé à la majorité pour le maintien de la parité numérique.

Il est proposé de maintenir la parité numérique dans la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

3. Par ailleurs, il est proposé que conformément à l'article 33-1-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « l'avis du comité technique soit rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.